



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

28 septembre 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Détermination des modalités de tenue du registre des lobbyistes du Québec	6117
---	------

Décisions

12261 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	6123
12262 Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories (Mod.)	6124
12263 Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.)	6124
Régie des rentes du Québec — Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité	6128

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	6141
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	6143
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 5 juin 2022, dans la municipalité de Vallée-Jonction	6145
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec	6146
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec	6146

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(chapitre T-11.011)

Détermination des modalités de tenue du registre des lobbyistes du Québec

ATTENDU QUE la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (LQ 2019, chapitre 13), telle que modifiée par la Loi visant à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (LQ 2021, chapitre 38), transfère au commissaire au lobbyisme la tenue du registre des lobbyistes à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sur recommandation du commissaire;

ATTENDU QUE le décret 1329-2022 daté du 29 juin 2022 fixe au 13 octobre 2022 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale;

ATTENDU QUE les articles 2 et 4 de la Loi modifient les articles 18 et 19 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et prévoit que le commissaire détermine les modalités de tenue du registre;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi introduit l'article 66.1 à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme qui prévoit la procédure de détermination des modalités de tenue du registre;

ATTENDU QUE le commissaire a publié sur son site Internet le projet de modalités de tenue du registre des lobbyistes le 11 mai 2021 et que toute personne intéressée a pu transmettre ses commentaires jusqu'au 25 juin inclusivement conformément à l'article 66.1 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, avis est donné par la présente que le commissaire au lobbyisme détermine les modalités de tenue du registre des lobbyistes ci-dessous, qui prendront effet le 13 octobre 2022.

Québec, le 14 septembre 2022

Le commissaire au lobbyisme du Québec,
JEAN-FRANÇOIS ROUTHIER

Modalités de tenue du registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(chapitre T-11.011, art. 66.1)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1.1 Aux fins des présentes modalités de tenue du registre des lobbyistes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Ancien registre** » : Ancienne plateforme du registre des lobbyistes hébergée au www.lobby.gouv.qc.ca.

« **Brouillon** » : Projet de mandat ou de mise à jour d'un mandat qui n'a pas encore fait l'objet d'une publication.

« **Carrefour Lobby Québec** » : Plateforme Web de gestion et de divulgation des activités de lobbyisme mettant en œuvre le registre des lobbyistes au sens de la Loi et qui regroupe l'ensemble des espaces collectifs et des espaces professionnels.

« **Déclaration** » : Déclaration d'un lobbyiste à une date précise, au sens des articles 9 et 10 de la Loi, constituée des renseignements publiés à cette date dans l'ensemble des mandats auxquels il est rattaché et dont la période n'est pas échu.

« **Entreprise ou organisation** » : Une entreprise ou un groupement au sens de la Loi, incluant, de manière non limitative, une personne morale, une société, une entreprise individuelle et une organisation, dont un regroupement, une association et une coalition.

«**Espace collectif**» : Compte d'une entreprise ou organisation créé à Carrefour Lobby Québec qui contient notamment les informations requises au sujet de celle-ci, de même que les rôles attribués aux individus qui en sont membres.

«**Espace professionnel**» : Compte créé à Carrefour Lobby Québec pour tout individu impliqué dans l'accomplissement ou la divulgation d'activités de lobbyisme, ou dans la gestion d'un espace collectif, qui contient notamment les informations requises au sujet de cet individu et un espace de travail regroupant l'ensemble des espaces collectifs qu'il a rejoint à titre de membre.

«**Fiche d'entreprise ou d'organisation**» : Fiche d'information publique d'une entreprise ou organisation générée à partir des renseignements divulgués dans les mandats publiés la concernant.

«**Fiche lobbyiste**» : Fiche d'information publique d'un lobbyiste qui possède un espace professionnel, générée à partir des renseignements le concernant divulgués dans les mandats auxquels il est rattaché.

«**Mandat**» : Fiche d'information publique concernant les activités de lobbyisme divulguées pour un ou plusieurs lobbyistes qui contient notamment les renseignements exigés par les articles 9 ou 10 de la Loi, selon le cas, incluant toute mise à jour.

«**Mise à jour d'un mandat**» : Tout changement apporté au contenu d'un mandat déjà publié, constituant un avis de modification au sens de l'article 15 de la Loi.

«**Loi**» : Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

«**Loi 13**» : Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13).

«**Période**» : La période couverte par les activités de lobbyisme exercées par un lobbyiste rattaché à un mandat conformément au paragraphe 7^o de l'article 9 ou au paragraphe 8^o de l'article 10 de la Loi, selon le cas.

«**Rôle**» : Droits et privilèges d'un individu à titre de membre d'un espace collectif spécifique.

SECTION 2 CARREFOUR LOBBY QUÉBEC

2.1 Le registre des lobbyistes prévu par la Loi est mis en œuvre par l'entremise de Carrefour Lobby Québec.

2.2 Toute déclaration ou tout avis prévu à la Loi doit être présenté à Carrefour Lobby Québec par voie électronique.

2.3 La création d'un espace professionnel et d'un espace collectif, la présentation d'une déclaration ou d'un avis et la consultation de Carrefour Lobby Québec sont gratuites.

2.4 La déclaration d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation est présentée, au sens de la Loi, par la publication de mandats à Carrefour Lobby Québec à partir de l'espace collectif de l'entreprise ou organisation pour laquelle ce lobbyiste exerce ses activités de lobbyisme.

La déclaration d'un lobbyiste-conseil pour un client est présentée, au sens de la Loi, par la publication de mandats à Carrefour Lobby Québec à partir de l'espace collectif de son entreprise.

2.5 Sauf dans le cas où une demande de mesure de confidentialité est soumise ou pour des motifs exceptionnels déterminés par le commissaire au lobbyisme, la publication d'un mandat ou de sa mise à jour à Carrefour Lobby Québec est immédiate et sans contrôle préalable par le commissaire.

2.6 Dès la publication d'un mandat ou de sa mise à jour ou dès le renouvellement d'inscription à Carrefour Lobby Québec, la date, l'heure et la minute exactes de sa présentation lui sont attribuées.

Dans un cas prévu à l'article 2.5 lorsqu'un mandat ou sa mise à jour est soumis à un contrôle préalable, ce mandat ou cette mise à jour n'est présenté à Carrefour Lobby Québec qu'au moment de sa publication, mais la date, l'heure et la minute exactes de sa présentation sont réputées être celles de sa soumission.

2.7 Lors de la publication d'un mandat, parmi l'ensemble des renseignements divulgués à Carrefour Lobby Québec, seuls sont rendus publics, par l'entremise de la fiche d'entreprise ou d'organisation, de la fiche lobbyiste et du mandat, les renseignements d'un espace professionnel ou d'un espace collectif exigés aux articles 9 et 10 de la Loi et ceux que le déclarant consent expressément à rendre publics.

2.8 Le commissaire n'a pas accès aux espaces professionnels et aux espaces collectifs, sauf à la demande et avec l'autorisation expresse d'une personne habilitée.

Le commissaire n'a pas non plus accès aux renseignements divulgués dans ces espaces qui n'ont pas été rendus publics, à l'exception des renseignements nécessaires pour

l'administration de la plateforme et l'application de la Loi, incluant, de manière non limitative, les rôles ainsi que les informations personnelles contenues à l'espace professionnel d'un individu.

Le commissaire a accès à la totalité des renseignements contenus dans un brouillon qui lui est soumis conformément à l'article 2.5.

2.9 Le commissaire peut rendre disponibles, en conformité avec les lois applicables en la matière, des données publiques diffusées à Carrefour Lobby Québec, sous forme de fichiers de données ouvertes ou autrement.

SECTION 3 CRÉATION D'UN ESPACE PROFESSIONNEL

3.1 Un espace professionnel doit être créé à Carrefour Lobby Québec pour tout individu impliqué dans l'accomplissement ou la divulgation d'activités de lobbyisme ou dans la gestion d'un espace collectif.

La création d'un espace professionnel nécessite de fournir les renseignements requis, dont ceux nécessaires à la vérification de son identité.

3.2 Un individu ne peut avoir qu'un seul espace professionnel à Carrefour Lobby Québec, peu importe son ou ses rôles et le nombre d'espaces collectifs dont il est membre.

3.3 Les renseignements contenus dans l'espace professionnel d'un lobbyiste devant être rendus publics selon les exigences de la Loi et ceux que le déclarant consent expressément à rendre publics le sont automatiquement par la publication des mandats auxquels il est rattaché et de leurs mises à jour.

SECTION 4 CRÉATION D'UN ESPACE COLLECTIF

4.1 Toute entreprise ou organisation doit avoir un espace collectif à Carrefour Lobby Québec lorsqu'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation exerce des activités de lobbyisme pour son compte.

Toute entreprise d'un lobbyiste-conseil doit avoir un espace collectif à Carrefour Lobby Québec.

4.2 Une entreprise ou organisation ne peut avoir qu'un seul espace collectif à Carrefour Lobby Québec.

4.3 Tout individu expressément autorisé par une entreprise ou organisation peut créer un espace collectif en fournissant les renseignements requis.

4.4 Tout individu doit avoir un espace professionnel pour créer un espace collectif ou en devenir membre conformément à la Section 5.

4.5 Le numéro d'entreprise du Québec attribué par le Registraire des entreprises du Québec, le cas échéant, doit être utilisé aux fins de la création d'un espace collectif et de l'identification d'un client dans un mandat.

Si une entreprise ou organisation ne possède pas de numéro d'entreprise du Québec, tous les renseignements requis devront être fournis.

4.6 La création d'un espace collectif doit être validée par le commissaire afin d'activer les fonctionnalités de soumission et de publication.

4.7 Les renseignements concernant une entreprise ou organisation exigés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 10 de la Loi doivent préalablement être complétés dans la section désignée de l'espace collectif pour que les fonctionnalités de soumission et de publication d'un mandat de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation soient activées.

4.8 Les renseignements contenus dans l'espace collectif d'une entreprise ou organisation devant être rendus publics selon les exigences de la Loi et ceux que le déclarant consent expressément à rendre publics le sont automatiquement par la publication des mandats.

SECTION 5 DEVENIR MEMBRE D'UN OU PLUSIEURS ESPACES COLLECTIFS

5.1 Sauf exception, tout individu impliqué dans l'accomplissement ou la divulgation d'activités de lobbyisme, ou dans la gestion de l'espace collectif d'une entreprise ou organisation, doit devenir membre de cet espace collectif.

Pour la divulgation des activités de lobbyisme exercées pour le compte de son client, le lobbyiste-conseil doit être membre de l'espace collectif de son entreprise et non pas celui de ce client.

5.2 Tout individu peut devenir membre de plusieurs espaces collectifs et y exercer différents rôles.

SECTION 6 RÉDACTION ET PUBLICATION D'UN MANDAT

6.1 Le mandat d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation ou sa mise à jour est rédigé et publié à partir de l'espace collectif de l'entreprise ou organisation pour le compte de laquelle ses activités de lobbyisme sont exercées.

Le mandat d'un lobbyiste-conseil pour le compte d'un client ou sa mise à jour est rédigé et publié à partir de l'espace collectif de l'entreprise de ce lobbyiste.

6.2 Tout individu qui est membre d'un espace collectif peut rédiger un brouillon.

6.3 Seul un plus haut dirigeant ou le membre de son espace collectif qu'il autorise peut publier ou soumettre un mandat d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation ou sa mise à jour.

Seul un lobbyiste-conseil ou le membre de son espace collectif qu'il autorise peut publier ou soumettre un mandat d'un lobbyiste-conseil ou sa mise à jour.

6.4 Afin de publier ou de soumettre un mandat ou sa mise à jour, le déclarant fournit tous les renseignements requis par la Loi et :

1^o lorsqu'il s'agit d'un mandat de lobbyiste d'entreprise ou d'organisation, il rattache les lobbyistes de son espace collectif qui exercent des activités de lobbyisme dans le cadre de ce mandat;

2^o lorsqu'il s'agit d'un mandat de lobbyiste-conseil, il se rattache à ce mandat.

6.5 Lors de la publication ou la soumission d'un mandat ou de sa mise à jour, le déclarant doit attester de la véracité des renseignements qui y sont contenus, conformément à l'article 18 de la Loi.

6.6 La fin de la période déclarée pour un mandat ne peut excéder un an de la date de sa publication. Elle peut être prolongée par sa mise à jour à tout moment, sans excéder un an de la publication de cette mise à jour.

Plusieurs périodes non concurrentes peuvent être déclarées pour un même lobbyiste dans un même mandat.

6.7 Tout renseignement contenu à un brouillon soumis au commissaire et tout mandat ou mise à jour publié à Carrefour Lobby Québec doit respecter les Conditions d'utilisation.

De manière non limitative, un brouillon, un mandat ou sa mise à jour ne peut contenir d'attaque personnelle, d'insulte, de menace, ou de propos diffamatoire, discriminatoire, haineux, à caractère harcelant, incitant à la violence ou à commettre un acte criminel ou pouvant constituer une violation à la vie privée.

SECTION 7 SUIVI DES REPRÉSENTATIONS

7.1 Outre les renseignements exigés conformément à l'article 9 paragraphe 8^o ou à l'article 10 paragraphe 9^o de la Loi, selon le cas, un déclarant pourra en tout temps et de façon volontaire, lorsque la fonctionnalité sera disponible, indiquer le statut des représentations accomplies auprès de certains titulaires de charges publiques au sein des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

SECTION 8 RENOUVELLEMENT

8.1 Le déclarant doit renouveler l'inscription d'un lobbyiste au sens de l'article 16 de la Loi en attestant, dans le délai prévu, que les mandats dont la période n'est pas échue sont toujours actifs.

Lorsque l'inscription n'est pas renouvelée conformément au premier alinéa, le commissaire peut suspendre les fonctionnalités de soumission et de publication de nouveaux mandats ou de mises à jour tant que le renouvellement n'est pas produit. Une mention indiquant le défaut de renouveler l'inscription est alors inscrite à Carrefour Lobby Québec, jusqu'à ce qu'il soit corrigé.

SECTION 9 MODALITÉS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1 Les déclarations et avis publiés à l'ancien registre pourront être consultés par l'entremise de Carrefour Lobby Québec, mais les mandats auxquels ils réfèrent devront être mis à jour, au besoin, conformément à la section 6 des présentes modalités.

9.2 Afin de permettre une association entre la déclaration d'un lobbyiste-conseil publiée à l'ancien registre et son espace professionnel, tous les renseignements requis à cette fin devront être fournis, si exigé.

9.3 Afin de permettre une association entre la déclaration d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation publiée à l'ancien registre et l'espace collectif de son entreprise ou organisation, tous les renseignements requis à cette fin devront être fournis, si exigé.

9.4 Dans le délai prévu à l'article 26 de la Loi 13, le lobbyiste-conseil ou, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le plus haut dirigeant de l'entreprise ou organisation, doit publier de nouveau ou soumettre à Carrefour Lobby Québec tous les

mandats qui demeurent actifs au-delà du soixantième jour suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi 13 ainsi que tous les mandats qui ne seront plus actifs après cette date mais qui nécessitent une mise à jour, dans la forme et selon les modalités déterminées aux présentes, et il doit attester de la véracité des renseignements qui y sont contenus, conformément à l'article 18 de la Loi.

Lorsqu'il s'agit de mandats de lobbyistes d'entreprise ou de lobbyistes d'organisation, tout lobbyiste exerçant des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation doit être rattaché au mandat spécifique dans lequel il est impliqué et ce mandat doit indiquer la ou les périodes couvertes par les activités de lobbyisme exercées par ce lobbyiste.

9.5 La publication à Carrefour Lobby Québec, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Loi 13, de tout mandat, incluant tout mandat demeurant actif conformément à l'article 9.4, est assimilée à un renouvellement d'inscription aux fins de l'article 16 de la Loi.

78416

Décisions

Décision 12261, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12261 du 12 septembre 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 16 septembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1.** La date d'entrée en vigueur de la réduction déterminée selon l'article 10 est établie en considérant :

1° la quantité d'unités de quota visées par la réduction du quota global;

2° la quantité totale de pondeuses en production au Québec en regard du respect des obligations découlant des ententes conclues avec d'autres organismes de producteurs ou avec d'autres gouvernements, leurs ministères ou organismes;

3° la quantité de poulettes en élevage au moment de la réduction qui sont destinées aux producteurs d'œufs du Québec.

10.2. Le titulaire doit être avisé par écrit des modalités de la réduction au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Il doit réduire sa production dès le début du cycle de ponte qui suit la date d'entrée en vigueur de la réduction et conformément au certificat d'exploitation délivré par la Fédération. S'il exploite plusieurs pondoirs, il doit réduire sa production conformément à l'entente intervenue avec la Fédération ou, à défaut, de la manière établie par elle conformément à l'article 18.

Toutefois, le titulaire est tenu de respecter son engagement, le cas échéant, de produire durant le cycle les unités ou droits d'utilisation d'un quota provenant du programme de gestion des pondoirs en commun. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.1, des suivants :

« **72.1.1.** La date d'entrée en vigueur de l'attribution des droits d'utilisation prévue à l'article 72.1 est établie en considérant :

1° la quantité d'unités de quota visées par l'augmentation du quota global;

2° la quantité totale de pondeuses en production au Québec en regard du respect des obligations découlant des ententes conclues avec d'autres organismes de producteurs ou avec des gouvernements, leurs ministères ou organismes;

3° les délais nécessaires pour que les poulettes requises à l'augmentation de production soient élevées et mises en marché.

72.1.2. Le titulaire doit être avisé des modalités de l'attribution des droits d'utilisation au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Le titulaire ne peut pas mettre en production les droits d'utilisation attribués avant le premier jour de son cycle de ponte suivant cette date d'entrée en vigueur.

S'il exploite plusieurs pondoirs, il doit mettre en production ces droits d'utilisation conformément à l'entente intervenue avec la Fédération ou établie par elle conformément à l'article 18.»

3. Les articles 72.2. à 73.3.1. sont modifiés par le remplacement de « producteur » par « titulaire » partout où ce terme apparaît.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

78421

Décision 12262, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12262 du 12 septembre 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 28 juillet 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6, par :

1° la suppression du paragraphe 2°;

2° la suppression, au paragraphe 3°, de « , le cas échéant, et y détient un droit de vote ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions de l'article 6, le représentant de la relève siégeant au conseil d'administration des Producteurs de bovins est d'office délégué surnuméraire votant du groupe géographique où est situé son principal site d'exploitation bovine, celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont il est actionnaire. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le nombre minimum de bovins requis par l'article 11.2 du Plan » par « le produit visé par celle-ci ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78419

Décision 12263, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12263 du 12 septembre 2022, approuvé, à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions

de production pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 22 juillet 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement, à l'article 8, de «un nombre d'œufs établi en fonction des taux d'utilisation du quota fixés par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec» par «son contingent individuel».

L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Pour établir le quota global, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec utilisent les équivalences suivantes :

pour la production des œufs d'incubation de poulet à chair, identifiée par la lettre «C» au certificat de quota : 560 œufs par m²;

pour la production des œufs d'incubation de poules pondeuses d'œufs de consommation, identifiée par la lettre «P» au certificat de quota : 1 100 œufs par m². ».

Le premier alinéa de l'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le quota global» par «du quota global».

Le deuxième alinéa de l'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion avant «des reprises prévues au premier alinéa de l'article 22» de «des prêts de contingents individuels octroyés en vertu de la section 2 du chapitre II.2, de la croissance octroyée en vertu du chapitre V.0.1,».

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant :

«CHAPITRE V.0.1 RÉPARTITION DE LA CROISSANCE

19.0.1. À compter du cycle C-2023 et pour chacun des cycles subséquents, les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec répartissent annuellement en parts égales à chaque producteur admissible les quantités d'œufs versées dans la réserve spéciale constituée en vertu de l'article 69.1 lors du cycle pour lequel elles ont été versées ou retournées dans la réserve.

Les quantités d'œufs ainsi réparties font partie du contingent individuel du producteur qui les reçoit.

19.0.2. Est admissible à la répartition de la réserve spéciale tout producteur qui détient du quota et dont :

1^o la quantité de quota de type «C» détenue est égale ou supérieure à 250 m²;

le quota détenu n'est pas issu de la cession partielle du quota d'un autre titulaire dans lequel il détient des actions ou des intérêts ou qui détient de ses actions ou de ses intérêts.

19.0.3. Dans le cas d'un transfert direct ou indirect de quota, le cessionnaire n'est admissible à la répartition de la réserve spéciale qu'à compter du cycle qui suit la date du transfert, sauf s'il respecte les conditions suivantes, auquel cas il peut conserver les quantités d'œufs reçues à ce titre par le cédant pour le cycle en cours :

1^o la cession respecte les conditions énumérées aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 58.2;

2^o le cessionnaire détient la totalité du quota et du site de production;

3^o le cessionnaire ou les personnes qui le détiennent ne sont pas titulaires de quotas et ne détiennent pas d'actions de contrôle ou d'intérêts majoritaires, directement ou indirectement, dans le cédant. ».

Le premier alinéa de l'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de son quota exprimé en unité d'œufs multiplié par le taux d'utilisation et de son prêt de contingent individuel» par «de son contingent individuel».

Le troisième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Pour chaque catégorie de production, tout» par «Tout».

Le deuxième alinéa de l'article 53.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «25 %» par «10 %».

Le paragraphe 4^o de l'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de «25 %» par «10 %».

L'article 58.2 de ce règlement est modifié :

1^o au paragraphe 1^o, par le remplacement de «depuis au moins 3 ans» par «pendant au moins 3 ans avant l'âge de 40 ans» et par la suppression après «aux paragraphes» de «1,»;

au paragraphe 2^o, par le remplacement de «depuis au moins 3 ans» par «, pendant au moins 3 ans avant l'âge de 40 ans» et par la suppression après «aux paragraphes» de «1,»;

au paragraphe 3^o, par le remplacement de «produise, sur ce ou ces sites, le quota acquis durant au moins 10 ans» par «mette en vente 10 % du quota ainsi acquis à la séance du système centralisé de vente de quota qui suit l'acquisition»;

au paragraphe 4^o, par le remplacement de «25 %» par «10 %».

L'article 58.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.4.** Le prix de vente du quota est de 1 000 \$ par m². ».

Le paragraphe 3^o de l'article 58.6 de ce règlement est supprimé.

L'article 58.8 de ce règlement est abrogé.

L'article 58.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.13.** Au plus tard le 15 décembre, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec procèdent au jumelage des offres de vente et d'achat reçues selon les modalités suivantes :

1^o le quota offert en vente est réparti en comblant en priorité les offres des bénéficiaires de prêts de contingent en vertu du programme pour l'établissement de nouveaux producteurs jusqu'à concurrence d'une détention de 250 m²;

le solde est réparti en parts égales entre les offrants acheteurs jusqu'à concurrence des quantités demandées incluant les offres de tout bénéficiaire de prêt de

contingent souhaitant augmenter sa détention au-delà de 250 m² sous réserve que le total des quotas ainsi octroyés au bénéficiaire de prêt de contingent n'excède pas la quantité de quota octroyée aux autres acheteurs. ».

L'article 63.3 de ce règlement est abrogé.

Le titre du Chapitre XII de ce règlement est modifié par le remplacement de «Réserve» par «Réserves».

Le paragraphe 3^o de l'article 69 est modifié par l'ajout après «d'une entente entérinée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada» de «, pour l'application du programme pour l'établissement de nouveaux producteurs».

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

«**69.1.** À compter du cycle C-2023, aux fins de l'octroi d'œufs conformément au Chapitre V.0.1, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec établissent une réserve spéciale constituée :

1^o du nombre d'œufs émis conformément à l'article 19.0.1 et retournés à la réserve spéciale à la fin du cycle de production;

d'une quantité d'œufs équivalant à 30 % de l'augmentation pour ce cycle par rapport à celle du cycle précédent de l'allocation finale des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de laquelle sont soustraits :

a) les crédits de production pour l'expédition de poussins dans les provinces non-signataires de l'Accord fédéral-provincial relatif aux œufs d'incubation et aux poussins de poulet à chair;

b) toute quantité découlant d'une entente entérinée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada.

Sous réserve de l'article 19.0.3, la quantité d'œufs émise à un producteur qui cède son quota est réputée faire partie des œufs versés à cette réserve lors du cycle qui suit la cession. ».

L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.** Si, pour un cycle de production, l'allocation diminue par rapport à celle du cycle précédent, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec suspendent les versements faits aux réserves en application du paragraphe 3^o de l'article 69 et du paragraphe 2^o de l'article 69.1 jusqu'à ce que l'allocation atteigne à nouveau le niveau qu'elle avait avant cette diminution. Ce niveau sert de référence pour le prochain versement aux réserves. ».

L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**97.** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 19.0.2, le producteur dont le quota est issu d'une cession partielle du quota d'un autre titulaire dans lequel il détient des actions ou des intérêts ou qui détient de ses actions ou de ses intérêts antérieure au [insérer ici la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*] est admissible à la répartition de la réserve spéciale. ».

Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 97 des suivants :

«**98.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 8.23, pour le cycle C-2024, le prêt de contingent individuel attribué est ajusté en fonction de la hausse ou de la baisse annuelle de l'allocation entre les deux cycles antérieurs.

99. Au plus tard le 31 décembre 2022, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec convertissent :

1^o les quotas prévus aux paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1^o de l'article 16 détenus par les producteurs à cette date en quotas de catégorie «C» selon les équivalences suivantes :

a) les unités de quota de type parquet, élevage et ponte dans la même bâtisse sont converties en unités de quota de type parquet, élevage et ponte dans des bâtisses différentes selon un facteur de 0,928571;

b) les unités de quota de type sur lattes, élevage et ponte dans des bâtisses différentes sont converties en unité de quota de type parquet, élevage et ponte dans des bâtisses différentes selon un facteur de 1,217857;

les quotas prévus aux paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2^o de l'article 16 détenus par les producteurs à cette date en quotas de catégorie «P» selon les équivalences suivantes :

a) les unités de quota de type parquet, élevage et ponte dans des bâtisses différentes sont converties en unités de quota de type parquet, élevage et ponte dans la même bâtisse selon un facteur de 1,1;

b) les unités de quota de type sur lattes, élevage et ponte dans des bâtisses différentes sont converties en unité de quota de type parquet, élevage et ponte dans la même bâtisse selon un facteur de 1,4.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avisent les producteurs des conversions de quotas projetés au plus tard le 1^{er} décembre 2022.

100. Malgré l'article 3, au plus tard le 31 décembre 2022, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec émettent aux producteurs en proportion de leur détention de quota de catégorie C résultant de l'application de l'article 99, une quantité de quota égale à au moins 105 000 unités et au plus 120 000 unités, afin que le taux d'utilisation du cycle se terminant le 31 décembre 2022 soit de 100%.

Ils avisent les producteurs des quotas projetés résultant de cette émission au plus tard le 15 décembre 2022.

101. Malgré l'article 63, un producteur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 9 en raison de l'émission des quotas prévus à l'article 100 n'a pas à se départir de la partie de quota détenue au-delà de la norme prévue avant le cycle C-2025. ».

L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 4

(a. 58.6)

OFFRE de vente

Numéro de quota : _____

Nom du titulaire : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Adresse complète : _____

No civique : _____ Nom de la route, rang, rue : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Nombre d'unités de quota (m²) à vendre : _____Prix préétabli par unité de quota : 1 000 \$ par unité (m²)

Prix de vente total : _____ \$

(Nombre d'unités de quota X prix unitaire du quota)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis le titulaire ou le représentant dûment autorisé du titulaire déposant cette offre de vente. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à en vérifier la véracité. J'autorise également Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à retenir, à même le prix de vente du quota offert en vente, toute pénalité ou contribution qui pourrait leur être due au moment de l'autorisation du transfert. Je joins le consentement écrit de tout bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur ce quota, à la vente de ces unités de quota.

Signé par : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____».

L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «950 \$» par «1 000 \$» partout où ils se trouvent.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2, 7, 11, 12, 13, 22 et 23 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78420

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité

Retraite Québec publie la version révisée et mise à jour des Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité. Cette révision remplace les directives publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2012 (G.O. 2, 4147). Elle vise notamment à prendre en considération les modifications législatives entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et modifiant quelques modalités entourant

la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Les modifications législatives qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 seront incluses dans la version 2024 du présent document.

Introduction

L'admissibilité à la prestation pour invalidité est évaluée sous deux volets, soit le volet administratif¹ et le volet médical. Les présentes directives ont pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'évaluation médicale de l'invalidité. Elles précisent également les exigences à respecter pour soutenir les principes d'équité et de transparence dans le traitement des demandes par la Direction de l'évaluation et de l'expertise médicales de Retraite Québec.

La première directive, soit la Directive générale en matière d'évaluation médicale de l'invalidité (de 18 à 65 ans), a pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'évaluation médicale de l'invalidité pour les personnes qui ont de 18 à 65 ans.

La deuxième directive, soit la Directive en matière d'évaluation médicale de l'invalidité (de 60 à 65 ans), concerne les personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Enfin, la troisième directive, soit la Directive en matière de réévaluation médicale, s'applique à l'analyse médicale du dossier de personnes qui reçoivent déjà une prestation pour invalidité et pour lesquelles une réévaluation médicale est effectuée conformément à l'article 95.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Retraite Québec publie également le Guide du médecin traitant – L'invalidité dans le Régime de rentes du Québec afin d'aider le médecin traitant à préparer le rapport médical et à justifier la demande de prestation pour invalidité. Ce guide ne constitue toutefois pas pour Retraite Québec un outil d'analyse et d'interprétation de l'admissibilité médicale à la prestation.

Dispositions applicables

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Article 95

Une personne est considérée invalide si Retraite Québec la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice alors que ses limitations fonctionnelles la rendent incapable de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout travail. Pour l'application du présent alinéa, seules sont considérées les limitations fonctionnelles très sévères. Toutefois, les limitations fonctionnelles sévères peuvent être considérées si les caractéristiques socioprofessionnelles de la personne lui sont défavorables malgré des efforts de scolarisation, de réadaptation et de réinsertion.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

Retraite Québec publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

Article 95.1

Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par Retraite Québec. Lorsque peut être en cause l'application du troisième alinéa de l'article 95, la personne doit en outre produire l'historique de son travail.

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par Retraite Québec, par le médecin que celle-ci désigne.

1. Le cadre légal de l'admissibilité administrative (présentation de la demande de prestation, années de cotisation requises, etc.) est bien défini dans les pratiques opérationnelles de Retraite Québec. Il ne fait donc pas l'objet de la présente directive.

Article 95.2

Toute personne déclarée invalide doit se soumettre à tout examen médical que peut requérir Retraite Québec, par le médecin que celle-ci désigne et à la date ou dans le délai qu'elle fixe.

La personne qui, sans raison jugée valable par Retraite Québec, ne se soumet pas à cet examen est présumée avoir cessé d'être invalide à compter de la date de son défaut.

Article 96

Retraite Québec fixe, en fonction de la preuve présentée, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être.

Toutefois, la date du début de l'invalidité d'une personne, aux fins de la rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite, ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes :

- a) le premier jour du douzième mois qui précède la date à laquelle la demande de prestation est faite;
- b) (paragraphe abrogé)
- c) la date du soixantième anniversaire de naissance du cotisant, si ce dernier est déclaré invalide aux termes du troisième alinéa de l'article 95;
- d) (paragraphe abrogé)
- e) la date de la demande de partage prévue aux articles 102.5 ou 102.10.7, si le cotisant est admissible aux termes des articles 105.0.1, 106 ou 106.1, uniquement en raison de gains admissibles non ajustés qui lui ont été attribués.

Le bénéficiaire de la rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite est réputé avoir cessé d'être invalide au cours d'une année civile si ses revenus pour cette année atteignent ou dépassent le revenu que procure une occupation véritablement rémunératrice pour l'année concernée. La date de la fin de l'invalidité est alors fixée selon le règlement.

Article 105.0.1

Un cotisant n'est admissible à un montant additionnel pour invalidité après la retraite que s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il est bénéficiaire de la rente de retraite;

2° le délai pour annuler sa demande de rente de retraite est expiré;

3° il est considéré invalide en application du deuxième alinéa de l'article 95;

[...]

Règlement sur les prestations**Article 1**

La personne qui demande une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, [...] doit fournir à Retraite Québec la preuve de son droit à une telle prestation [...].

Article 17

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 95 de la Loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la personne en cause en avait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à 19 656 \$ pour l'année 2022.

Pour les années subséquentes, le revenu considéré pour qualifier une occupation de véritablement rémunératrice en vertu du présent article est ajusté annuellement de telle sorte que le revenu considéré pour une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le revenu considéré pour l'année qui la précède par la proportion que représente le maximum des gains admissibles pour l'année subséquente par rapport au maximum des gains admissibles pour l'année qui la précède.

Lorsque le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue et, si la première décimale est un chiffre supérieur à 4, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité.

Article 18

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 95 de la Loi, l'occupation rémunérée d'une personne ne constitue son occupation habituelle que si cette personne en aurait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à l'exemption générale pour l'année où elle devient invalide.

Article 19

La personne qui demande la rente d'invalidité doit fournir à Retraite Québec une autorisation écrite permettant à cette dernière d'obtenir les documents ou renseignements concernant son état physique ou mental que détiennent tout établissement ou professionnel de la santé.

Définitions générales en matière d'invalidité**Amélioration de la condition médicale**

Diminution de la sévérité des symptômes, des signes ou des anomalies aux résultats des épreuves d'investigation médicalement reconnues par rapport aux mêmes paramètres documentés par la preuve obtenue au moment de l'admissibilité médicale. Une amélioration est considérée comme soutenue lorsqu'elle se maintient à un certain niveau de façon constante et continue.

Bénéficiaire

Toute personne requérante à qui Retraite Québec accorde une prestation pour invalidité.

Caractéristiques socioprofessionnelles

Facteurs rattachés à la personne, soit l'âge, la scolarité, la formation et l'expérience de travail antérieure.

Cotisant, cotisante

Personne qui a cotisé au Régime de rentes du Québec ou qui a obtenu des revenus de travail à la suite d'un partage.

Déficience

Perte, anomalie ou insuffisance d'un organe, d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique.

Déficience médicalement déterminable

Déficience se confirmant par un ensemble de symptômes, de signes ou d'anomalies aux diverses épreuves d'investigation médicalement reconnues.

Détérioration

Aggravation de la condition médicale (progression de la condition médicale ou ajout de conditions médicales) ou aggravation du pronostic.

Épreuves d'investigation médicalement reconnues

Examens biochimiques, microbiologiques, histopathologiques, électrophysiologiques, endoscopiques, d'imagerie médicale, neuropsychologiques ou autres utilisés dans les soins médicaux courants pour rendre compte de l'état de la personne sur le plan anatomique, physiologique ou psychique, et ainsi contribuer à confirmer ou à infirmer un diagnostic.

Facteurs socioéconomiques

Facteurs inhérents au marché du travail dans une région géographique donnée, par exemple le lieu de résidence, la disponibilité d'un emploi, les conditions du marché de l'emploi, les fermetures d'usines et les congédiements saisonniers.

Invalidité

Dans le contexte du Régime de rentes du Québec, incapacité d'une personne à répondre à des demandes d'ordre occupationnel, c'est-à-dire à détenir une occupation véritablement rémunératrice. Cette incapacité doit résulter d'une condition physique ou mentale grave et prolongée qui entraîne des déficiences médicalement déterminables.

Limitation fonctionnelle

Entrave imposée par la déficience et représentant une diminution mesurable et permanente des possibilités d'action. C'est l'expression de ce que la personne n'est plus capable de faire. C'est aussi ce qu'elle ne peut pas faire sans risquer une détérioration importante et immédiate ou à très court terme de sa condition physique ou mentale. Cette situation est irréversible et ne peut être améliorée ni par la réadaptation fonctionnelle ni par les aides techniques.

L'incapacité temporaire liée à une condition médicale non permanente n'est pas considérée comme une limitation fonctionnelle dans le contexte du Régime de rentes du Québec.

Occupation

Ensemble de fonctions ou de tâches qui définissent le travail, le métier ou la profession que la personne cotisante exerce au moment où elle cesse de travailler. Cette notion inclut également toutes les caractéristiques du poste et de l'horaire de travail de la personne cotisante.

Occupation véritablement rémunératrice

Occupation dont une personne peut tirer un revenu qui, établi sur une base annuelle, est au moins égal à 19 656 \$ pour l'année 2022.

Pour les années subséquentes, le revenu considéré pour qualifier une occupation de véritablement rémunératrice est ajusté annuellement de telle sorte que le revenu considéré pour une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le revenu considéré pour l'année qui la précède par la proportion que représente le maximum des gains admissibles pour l'année subséquente par rapport au maximum des gains admissibles pour l'année qui la précède.

Période contemporaine à la cessation de travail

Période raisonnable et réaliste allant de quelques semaines à quelques mois autour de la date de cessation de travail, pendant laquelle la personne cotisante a besoin d'un suivi médical et d'investigations ou de traitements réguliers.

Prestation pour invalidité

Rente d'invalidité ou montant additionnel pour invalidité après la retraite.

Récidive

Réapparition de la condition médicale après une période plus ou moins longue de rémission, soit des symptômes, des signes ou des anomalies, aux diverses épreuves d'investigation reconnues.

Régulièrement

De façon constante et continue. Une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice lorsque son incapacité l'empêche de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout genre d'emploi que peut comporter le marché du travail.

Rémission

Disparition d'une condition médicale, pour une période plus ou moins longue, soit des symptômes, des signes ou des anomalies, aux diverses épreuves d'investigation reconnues.

Requérant, requérante

Personne cotisante (ou ses héritiers) qui présente à Retraite Québec une demande de prestation pour invalidité.

Signes

Constatations objectives découvertes à l'examen clinique physique ou mental et contribuant à l'établissement du diagnostic.

Symptômes

Manifestations subjectives perçues et signalées par la personne atteinte.

Temps plein

Temps de travail d'au moins 28 heures par semaine. Retraite Québec considère qu'une personne est capable d'occuper un emploi à temps plein si elle est en mesure de travailler régulièrement au moins 28 heures par semaine.

Sigles

CLSC : Centre local de services communautaires

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

MTESS : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

RAMQ : Régie de l'assurance maladie du Québec

SAAQ : Société de l'assurance automobile du Québec

Directive générale en matière d'évaluation médicale de l'invalidité (de 18 à 65 ans)

La présente directive a pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'évaluation médicale de l'invalidité pour les personnes qui ont entre 18 et 65 ans.

1. Constitution de la preuve médicale

Pour qu'une personne cotisante soit admissible médicalement à la prestation pour invalidité, l'étude de l'ensemble de son dossier doit permettre à Retraite Québec d'établir son incapacité prolongée à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

1.1. Responsabilité de la personne requérante

Il appartient au requérant ou à la requérante de prouver son admissibilité médicale à la prestation pour invalidité. À cette fin, il doit produire un rapport médical et une documentation médicale suffisante et appropriée selon l'article 95.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RRQ) afin de permettre à Retraite Québec de déterminer le caractère invalidant de sa condition physique ou mentale.

Il doit également fournir une autorisation écrite qui permettra à Retraite Québec d'obtenir les documents ou les renseignements nécessaires sur son état physique ou mental.

Il appartient au requérant de fournir des renseignements sur ses caractéristiques socioprofessionnelles.

Enfin, il doit se soumettre à une expertise médicale si elle est demandée par Retraite Québec lors de l'analyse médicale de la demande.

1.2. Frais

Les frais de rédaction du rapport médical sont à la charge de la personne requérante.

Les frais de l'examen clinique nécessaire à la rédaction du rapport médical sont facturés à la RAMQ par le médecin qui a rempli le rapport.

Les dépenses engagées pour une expertise demandée par Retraite Québec, y compris les frais de déplacement du requérant ou de la requérante, sont à la charge de Retraite Québec.

1.3. Contenu de la preuve médicale

La preuve médicale doit permettre une démonstration objective des déficiences et des incapacités alléguées par le requérant. Elle doit donc contenir toutes les données cliniques nécessaires à la confirmation des diagnostics, des déficiences et des incapacités.

Les symptômes, les signes cliniques objectifs, les épreuves d'investigation, les traitements appliqués et leurs résultats, les limitations fonctionnelles ainsi que le pronostic sont parmi les principaux aspects qui doivent être décrits, détaillés et documentés par la preuve médicale.

Ainsi, le seul énoncé de symptômes par la personne atteinte ou son entourage ne constitue pas en soi une preuve de déficience et ne suffit pas pour établir un diagnostic de condition physique ou mentale.

1.4. Types de documents constituant la preuve médicale

1.4.1. Document principal : le rapport médical

Présentation du rapport

Le rapport médical doit être présenté sur le formulaire prescrit par Retraite Québec (B-076, Rapport médical) ou contenir tous les renseignements qui y sont exigés.

Contenu du rapport

Le rapport médical soumis doit contenir les éléments suivants :

- antécédents familiaux et personnels pertinents;
- historique de la condition médicale en cause;
- examen clinique, physique ou mental détaillé;
- résultats d'épreuves d'investigation;
- diagnostics ou déficiences;
- traitements reçus ou à venir;
- réponse aux traitements;
- pronostic;
- liste des incapacités ou des limitations fonctionnelles.

Signature

Le rapport médical doit être signé par un médecin omnipraticien ou un spécialiste.

Exception

Un ou une optométriste peut signer le rapport médical s'il s'agit d'une cécité légale.

1.4.2. Documents additionnels à joindre au rapport médical

Les documents suivants ne remplacent pas le rapport médical et doivent être joints à la demande, s'ils sont pertinents :

- rapport complet d'épreuves d'investigation;
- rapport de consultation en spécialité;
- résumé ou feuille sommaire d'hospitalisation;
- résumé ou feuille sommaire de séjour dans un centre de jour, un centre d'accueil ou un centre de réadaptation;
- rapport médical adressé à une compagnie d'assurances ou à un autre organisme (CNESST, SAAQ, MTESS, etc.);

— rapport d'un ou une psychologue, d'un ou une neuropsychologue, d'un ou une optométriste, d'un ou une audiologiste, d'un ou une orthophoniste, d'un ou une physiothérapeute, d'un ou une ergothérapeute, d'un travailleur social ou une travailleuse sociale, ou d'un chiropraticien ou une chiropraticienne.

1.4.3. Renseignements additionnels demandés par Retraite Québec

Au besoin et avec l'autorisation de la personne requérante, Retraite Québec peut demander des documents additionnels tels que les suivants :

— notes évolutives du médecin traitant ou d'un autre professionnel;

— dossier d'un hôpital ou d'un CLSC;

— dossier d'un autre organisme (SAAQ, CNESST, MTESS, RAMQ, etc.);

— dossier d'une compagnie d'assurances;

— dossier du service de santé de l'employeur;

— relevé d'absences de l'employeur;

— relevé de pharmacie;

— évaluation de diverses capacités fonctionnelles;

— preuve de fréquentation d'établissements d'enseignement et relevés de notes;

— documents attestant les démarches de scolarisation, de réadaptation, de réinsertion au travail ou autres;

— tout autre document que Retraite Québec considère comme pertinent dans l'analyse du dossier.

2. Détermination de l'admissibilité sur le plan médical

Retraite Québec reconnaît l'admissibilité médicale à la prestation pour invalidité si les critères de gravité et de durée établis par l'article 95 de la Loi sur le RRQ et définis dans la présente directive sont respectés.

Pour accorder ou refuser l'admissibilité médicale à la prestation pour invalidité, Retraite Québec doit être raisonnablement convaincue par une preuve médicale objective.

Cette preuve doit pouvoir se comprendre, s'expliquer et faire l'objet d'une démonstration soutenue et prépondérante pour appuyer les conclusions de Retraite Québec.

2.1. Invalidité grave

Une invalidité est grave lorsqu'une déficience ou une combinaison de déficiences médicalement déterminées entraîne des incapacités bien définies qui limitent de façon significative la capacité de travail, au point de rendre la personne incapable de répondre à des demandes d'ordre occupationnel, c'est-à-dire de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

L'ensemble des limitations fonctionnelles résultant de la condition médicale, appuyé par une preuve médicale objective, doit donc être très sévère, au point de rendre la personne non seulement incapable de reprendre son travail habituel, mais aussi de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout genre d'emploi que peut comporter le marché du travail.

2.2. Invalidité prolongée

Une invalidité est prolongée lorsqu'elle doit vraisemblablement entraîner le décès. Cela signifie que la condition médicale en cause se situe à un stade très avancé ou terminal et que le décès est probable et prévisible, malgré l'utilisation de tous les traitements appropriés.

Une invalidité est aussi considérée comme prolongée lorsqu'elle doit durer indéfiniment, c'est-à-dire lorsqu'elle est sans fin prévisible. Le caractère de permanence implique que la condition physique ou mentale invalidante doit persister et ne pas s'améliorer dans l'avenir.

Par conséquent, on ne peut présumer de la permanence d'une condition physique ou mentale que lorsque celle-ci a été maximale, améliorée et stabilisée par le recours à tous les traitements médicalement reconnus.

Ainsi, une condition physique ou mentale invalidante peut être qualifiée de «prolongée» lorsqu'après l'épuisement de tous les traitements reconnus, la condition est stabilisée avec persistance de déficiences graves qui ne permettent pas d'envisager un retour à des capacités de travail dans l'avenir.

Retraite Québec ne peut donc reconnaître le caractère prolongé d'une condition médicale physique ou mentale lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, d'une condition en évolution ou d'une condition non stabilisée, ou lorsque tous les traitements reconnus n'ont pas été administrés. Toutefois, il ne saurait être question d'exiger qu'une personne se soumette à un traitement expérimental, à un traitement à risque élevé ou à un traitement dont l'efficacité n'est pas reconnue.

Par ailleurs, Retraite Québec ne peut reconnaître le caractère prolongé d'une incapacité s'il existe un manque de motivation face au traitement ou d'observance de ce dernier de la part de la personne, ou si celle-ci refuse des traitements sans raison valable.

2.3. Conditions médicales graves et prolongées

Certaines conditions médicales sont clairement invalidantes en raison de leur degré de sévérité, de leur impact fonctionnel ou de leur pronostic. Une invalidité grave et prolongée est d'emblée reconnue lorsque la condition médicale de la personne requérante correspond à l'une ou l'autre des conditions décrites ci-dessous. Dans ces cas, la preuve médicale soumise doit également correspondre aux critères définis dans la liste ci-dessous.

2.3.1. Cécité légale

— Acuité visuelle dans le meilleur œil après correction optique appropriée égale ou inférieure à 20/200; ou

— Champ visuel inférieur à 20° dans chaque œil.

2.3.2. Surdit  grave

— Seuil moyen de 90 dB ou plus en conduction a rienne dans la meilleure oreille, d termin  par la moyenne des seuils   500,   1 000 et   2 000 Hz; ou

— Discrimination de 40 % ou moins dans la meilleure oreille; et

— Perte auditive non am liorable par le port de proth ses auditives.

2.3.3. Insuffisance r nale

— Insuffisance r nale terminale et irr versible n cessitant l'h modialyse ou la dialyse p riton ale.

2.3.4. Greffe d'organe : c ur, foie, pancr as, poumon ou rein

— Condition m dicale   un stade avanc  pour laquelle la personne requ rante est inscrite sur une liste d'attente pour une greffe d'organe.

2.4. Analyse m dicale des crit res de gravit  et de dur e

La d termination de l'admissibilit  m dicale   la prestation pour invalidit  se fait   partir de l'ensemble du dossier de la personne cotisante et en fonction de deux crit res pr cis : la gravit  et la dur e de l'incapacit .

L'analyse m dicale a pour objets d' valuer et de pond rer l'ensemble du dossier du requ rant pour que l'on s'assure de la concordance et de la vraisemblance de ses all gations, de l'histoire clinique, des sympt mes et des signes, des  preuves d'investigation, des diagnostics, des incapacit s et du pronostic. L'ensemble des donn es doivent  tre li es   des maladies physiques ou mentales reconnues dans les syst mes de classification internationale comme le CIM-10 : la Classification internationale des maladies, et le DSM-V : le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

L'analyse m dicale de tous ces  l ments doit d montrer avec consistance et coh rence ainsi que de fa on pr pond rante qu'il existe des incapacit s objectives, et que celles-ci limitent la personne de fa on tr s importante et prolong e dans sa capacit  d'exercer r guli rement toute occupation v ritablement r mun ratrice.

L'opinion m dicale  mise au regard de la gravit  et de la dur e de la condition m dicale en cause doit  tre motiv e et conforme aux donn es de la science m dicale actuelle.   titre de r f rence, l'ensemble de la litt rature m dicale est utilis , plus particuli rement le logiciel UpToDate et le document Disability Evaluation Under Social Security : Listing of Impairments (derni re  dition) de la S curit  sociale am ricaine.

Tout au long du processus de d termination de l'admissibilit  m dicale   la prestation pour invalidit , le personnel m dical de Retraite Qu bec doit faire appel   ses connaissances m dicales,   son jugement et   son discernement dans l'analyse globale de la capacit  fonctionnelle de la personne.

2.5. Consid ration des caract ristiques socioprofessionnelles dans l' valuation du crit re de gravit 

Lors de l'analyse m dicale des crit res de gravit  et de dur e, Retraite Qu bec consid re les caract ristiques socioprofessionnelles de la personne requ rante dans des situations particuli res, soit lorsque la condition m dicale entraîne des incapacit s objectives prolong es qui ne rendent pas le requ rant incapable d'exercer tout genre d'emploi, mais qui sont consid r es comme s v res sur le plan m dical.

Dans ces situations, le crit re de gravit  peut  tre satisfait si la personne requ rante pr sente un ensemble de caract ristiques socioprofessionnelles d favorables qui, associ es   ses limitations fonctionnelles s v res, le rendent incapable d'occuper un travail r mun rateur r gulier, malgr  des efforts de scolarisation, de r adaptation, de r insertion ou autres.

Le sexe, la langue et les facteurs socioéconomiques (facteurs inhérents au marché du travail dans une région géographique donnée) ne sont pas pris en considération dans cette évaluation.

3. Détermination de la date du début de l'invalidité médicale

Une fois que Retraite Québec a reconnu la personne cotisante médicalement invalide au sens de la loi, elle doit déterminer la date du début de l'invalidité médicale. Cette date doit être fixée le plus précisément possible, puisqu'elle peut influencer sur la période de paiement de la prestation pour invalidité dans l'année qui précède la demande.

3.1. Preuve médicale

L'étude de la preuve médicale doit permettre d'établir de façon rétrospective la date du début de la condition médicale invalidante.

La date du début de l'invalidité médicale est établie principalement sur la base de la preuve médicale objective dont Retraite Québec dispose. Les allégations du requérant et la date d'arrêt de travail sont également considérées si elles concordent avec la preuve médicale objective.

3.2. Analyse de la date du début de l'invalidité médicale

La date du début de l'invalidité médicale est celle où débute la condition médicale invalidante qui a rendu le cotisant ou la cotisante admissible. Elle doit être établie en jour, mois et année, ou en mois et année.

La date du début de l'invalidité médicale doit correspondre à l'une des dates suivantes :

— date du début de la condition médicale qui rend la personne admissible;

— date à laquelle une condition médicale auparavant non invalidante s'est détériorée;

— date de la récurrence d'une condition médicale en rémission;

— date d'arrêt de travail si la condition médicale est invalidante à cette date.

Si la condition médicale invalidante est antérieure au premier jour du 12^e mois précédant la demande et que la preuve médicale ne permet pas de préciser davantage le début de l'invalidité, la date du début de l'invalidité médicale sera celle du premier jour du 12^e mois précédant la date de la demande.

3.3. Cas particuliers

3.3.1. Conditions médicales lentement progressives

Il est souvent difficile d'établir avec précision une date de début d'invalidité médicale pour les déficiences à caractère lentement progressif. L'analyse médicale de la preuve doit permettre d'inférer la date du début de l'invalidité médicale en tenant compte des divers éléments disponibles.

Le personnel médical doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans cette analyse. La date retenue doit être motivée et conforme aux données de la science médicale actuelle.

3.3.2. Décès subit et imprévisible

Des demandes de prestations pour invalidité sont parfois faites en raison du décès subit et imprévisible d'une personne cotisante. Ces demandes doivent être analysées en fonction de la présence de toute condition médicale physique ou mentale antérieure au décès, liée ou non à celui-ci.

L'admissibilité médicale sera reconnue selon les modalités définies dans la Directive générale en matière d'évaluation médicale de l'invalidité. Pour les cas reconnus admissibles, la date du début de l'invalidité médicale sera fixée en fonction de la condition médicale invalidante.

4. Réévaluation médicale de l'invalidité

Si Retraite Québec l'estime nécessaire, elle peut prévoir une date de réévaluation médicale. Ce sujet fait l'objet d'une directive particulière : la Directive en matière de réévaluation médicale.

Directive en matière d'évaluation médicale de l'invalidité (de 60 à 65 ans)

La présente directive a pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'analyse de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité pour les personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RRQ).

La Directive ne s'applique pas aux personnes qui reçoivent déjà la rente d'invalidité.

De même, elle ne concerne pas les personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont admissibles à une rente d'invalidité en vertu du deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le RRQ, ou encore à un montant additionnel pour invalidité après la retraite en vertu de l'article 105.0.1

de cette loi. Ces personnes sont plutôt assujetties à la Directive générale en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

À noter que les principes énoncés dans la Directive générale demeurent applicables à toute demande de prestation pour invalidité.

1. Preuve médicale

Pour juger de l'incapacité de travailler selon le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le RRQ, Retraite Québec a besoin d'une documentation médicale suffisante et appropriée. Les exigences concernant la preuve médicale contenues dans la Directive générale s'appliquent aux demandes faites par les personnes qui ont entre 60 et 65 ans.

De plus, étant donné le lien nécessaire entre les incapacités et la cessation de travail, la preuve médicale recueillie doit se rapporter à la période contemporaine à la date de cessation de travail, ou du moins faire référence à cette période.

2. Détermination de l'admissibilité sur le plan médical

2.1. Invalidité grave selon le troisième alinéa de l'article 95

Aux fins de la présente directive, une invalidité est considérée comme grave lorsqu'une déficience ou une combinaison de déficiences médicalement déterminées entraîne des limitations fonctionnelles bien définies qui rendent la personne requérante inapte à exercer son occupation habituelle rémunérée.

L'ensemble des incapacités résultant de la condition médicale, appuyé par une preuve médicale objective, doit donc être sévère au point d'obliger la personne à cesser l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment de l'apparition de la condition invalidante.

2.2. Invalidité prolongée

Une invalidité est prolongée lorsqu'elle doit durer indéfiniment, c'est-à-dire qu'elle est sans fin prévisible. Le caractère de permanence implique que la condition physique ou mentale invalidante doit persister et ne pas s'améliorer dans l'avenir.

Dans le contexte de l'application du troisième alinéa de l'article 95, Retraite Québec reconnaît le caractère prolongé d'une condition physique ou mentale invalidante lorsqu'on ne peut envisager la reprise régulière de l'occupation habituelle rémunérée malgré le recours à des traitements appropriés.

2.3. Précisions sur les conditions d'application du troisième alinéa de l'article 95

Dans l'analyse de l'admissibilité à la rente d'invalidité selon les règles applicables aux personnes visées par le troisième alinéa de l'article 95, certaines considérations de nature administrative ont une incidence sur l'analyse médicale du dossier.

2.3.1. Cause de la cessation de travail

La personne cotisante doit avoir cessé son occupation en raison d'une condition médicale invalidante.

2.3.2. Nécessité du lien d'emploi

Il doit exister un lien d'emploi au moment où apparaissent les incapacités.

Pour une personne salariée, un lien d'emploi existe tant que le contrat de travail entre son employeur et elle est maintenu, c'est-à-dire tant qu'elle conserve le droit de reprendre son occupation après une certaine période d'absence (congé de maladie, liste de rappel, grève, lock-out, congé sabbatique, congé sans solde, vacances).

Il en est de même lorsqu'une personne salariée qui effectue un travail saisonnier et récurrent d'une durée limitée dans l'année est en chômage au moment de l'apparition de la condition invalidante.

La retraite, la fermeture de l'entreprise, la mise à pied définitive ou l'abolition du poste rompent le lien d'emploi, puisqu'elles mettent fin au contrat de travail.

Pour un travailleur autonome, un « lien d'emploi » est considéré comme existant tant que son entreprise est active.

La condition invalidante qui survient lorsque la personne cotisante est à la retraite ou qu'il n'y a pas de lien d'emploi ne peut donner droit à la rente d'invalidité en vertu du troisième alinéa de l'article 95.

2.3.3 Condition médicale avant 60 ans

Même si la condition médicale d'une personne cotisante l'oblige à cesser de travailler avant 60 ans et qu'une capacité résiduelle pour un autre travail est prévisible après des traitements et une convalescence, ce cotisant ne sera admissible à la rente d'invalidité que lorsqu'il aura effectivement 60 ans, s'il est toujours dans l'incapacité prolongée d'exercer son occupation habituelle. Il n'y a pas de régime transitoire à l'approche du 60^e anniversaire.

2.4. Analyse médicale

La détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité se fait à partir de l'ensemble du dossier du cotisant ou de la cotisante et en fonction de la date de cessation de travail et de l'occupation habituelle prédéterminées sur le plan administratif.

L'admissibilité médicale doit être établie en fonction des conditions suivantes :

- la personne cotisante doit avoir entre 60 et 65 ans;
- elle doit être dans l'incapacité prolongée d'exercer l'occupation habituelle détenue au moment de la date administrative de cessation de travail;
- l'incapacité de nature médicale doit être la cause de la cessation de travail.

Ces conditions sont indissociables et essentielles, et le lien entre elles doit être établi de façon claire et prépondérante.

L'analyse médicale de l'ensemble du dossier de la personne requérante doit démontrer avec consistance et cohérence ainsi que de façon prépondérante qu'il existe des incapacités objectives, et que celles-ci limitent significativement et de façon prolongée la personne dans sa capacité à exercer son occupation habituelle rémunérée.

Ainsi, les allégations de la personne cotisante selon lesquelles sa santé ne lui permet plus de travailler au moment où elle cesse son occupation ne constituent pas en soi une preuve médicale objective d'incapacité de travail. De la même façon, une attestation ou un rapport médical d'incapacité de travail produit *a posteriori* en l'absence de preuves objectives se référant à la période contemporaine de la cessation de travail ne peut être considéré comme suffisant pour établir l'admissibilité à la rente d'invalidité.

L'analyse de la preuve doit également démontrer que la condition médicale a entraîné la cessation de travail.

Ainsi, une cessation de travail pour des raisons essentiellement préventives en l'absence de limitations fonctionnelles objectives et documentées empêchant l'exercice de l'occupation habituelle ne peut donner droit à une rente d'invalidité en vertu du troisième alinéa de l'article 95.

Retraite Québec doit, pour accorder l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, être raisonnablement convaincue que toutes ces conditions sont respectées et clairement démontrées par une preuve objective.

Tout au long du processus de détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, le personnel médical de Retraite Québec doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans l'analyse globale du dossier du cotisant ou de la cotisante.

3. Date du début de l'invalidité médicale

Une fois que Retraite Québec a reconnu la personne cotisante invalide au sens de la loi, elle doit déterminer la date du début de l'invalidité médicale.

Lorsque l'invalidité est reconnue en vertu du troisième alinéa de l'article 95, la date du début de l'invalidité médicale doit correspondre à la date de cessation de travail prédéterminée sur le plan administratif. Cependant, dans les cas où l'invalidité débute pendant une période d'absence du travail, mais qu'il existe un lien d'emploi, la date du début de l'invalidité médicale doit correspondre au début de la condition invalidante.

Directive en matière de réévaluation médicale

La présente directive a pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'analyse des dossiers lorsqu'une réévaluation médicale est effectuée conformément à l'article 95.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RRQ).

Elle s'applique aux personnes qui reçoivent déjà une prestation pour invalidité conformément aux articles 95 et 105.0.1 de la Loi sur le RRQ et dont la condition fait l'objet d'une réévaluation médicale.

Les principes énoncés dans la Directive générale en matière d'évaluation médicale de l'invalidité demeurent applicables lors de toute réévaluation médicale de l'invalidité.

1. Modalités de la réévaluation médicale

Retraite Québec reconnaît l'admissibilité médicale à la prestation pour invalidité lorsque les critères de gravité et de durée établis dans l'article 95 de la Loi sur le RRQ et définis dans la Directive générale en matière d'évaluation médicale de l'invalidité sont respectés. Ainsi, le caractère de permanence de la condition médicale grave est établi lors de l'admissibilité médicale initiale et laisse présumer une invalidité d'une durée indéfinie.

Dans ce contexte, la réévaluation de la condition médicale revêt un caractère particulier. Elle peut être motivée :

- au moment de l'admissibilité médicale initiale à la prestation pour invalidité, si les traitements à venir sont exceptionnels ou très longs, ou si une amélioration est encore possible, quoiqu'incertaine; ou

—lorsque l'évolution de la science médicale sur le plan de l'investigation, de la thérapie ou de la réadaptation est telle qu'il pourrait en résulter une amélioration de la condition médicale des bénéficiaires concernés; ou

—lorsque le ou la bénéficiaire retourne sur le marché du travail et que son occupation n'est pas véritablement rémunératrice; ou

—lorsque Retraite Québec reçoit une information qui remet en question l'invalidité d'un ou une bénéficiaire.

2. Date de la réévaluation médicale

La date de réévaluation est établie par le personnel médical de Retraite Québec dans les cas mentionnés à la section 1 de la présente directive.

Le personnel médical de Retraite Québec analyse le dossier et fixe la date de réévaluation en fonction de la condition médicale, du type de traitements requis, du pronostic et des données de la science médicale actuelle.

3. Preuve médicale

3.1. Contenu de la preuve médicale et documents

Les exigences concernant le type de documents constituant la preuve médicale et leur contenu sont les mêmes que dans la Directive générale en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

3.2. Frais

Les frais de l'examen clinique pour la rédaction du rapport médical sont facturés à la RAMQ par le médecin qui a rempli le rapport.

Retraite Québec rembourse au bénéficiaire les frais de rédaction du rapport médical à la présentation d'un reçu du médecin.

Les dépenses engagées pour une expertise demandée par Retraite Québec, y compris les frais de déplacement de la personne cotisante, sont à la charge de Retraite Québec.

4. Détermination de l'admissibilité sur le plan médical

4.1. Analyse médicale

Dans le contexte d'une réévaluation, l'analyse médicale a pour objet de déterminer si le bénéficiaire est toujours admissible à la prestation pour invalidité. L'analyse se fait à partir de l'ensemble de la preuve médicale obtenue au moment de la réévaluation. La preuve doit contenir tous

les renseignements nécessaires pour comparer la condition médicale actuelle du bénéficiaire avec celle qui a été constatée lors de l'admissibilité médicale initiale.

Tout au long du processus visant à déterminer si l'admissibilité médicale à la prestation pour invalidité doit être maintenue, le personnel médical de Retraite Québec doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans l'analyse globale du dossier du bénéficiaire.

4.2. Maintien de l'admissibilité médicale

L'admissibilité médicale est maintenue lorsque la preuve obtenue au moment de la réévaluation démontre que la condition médicale du bénéficiaire correspond toujours aux critères de gravité et de durée tels que définis dans la Directive générale en matière d'évaluation médicale de l'invalidité. La preuve indique alors une condition médicale comparable ou qui s'est détériorée.

Lorsque l'admissibilité médicale est maintenue, Retraite Québec peut fixer, au besoin, une autre date de réévaluation.

4.3. Fin de l'admissibilité médicale

L'admissibilité médicale à la prestation pour invalidité prend fin lorsque les critères de gravité ou de durée ne sont plus respectés. La preuve obtenue au moment de la réévaluation médicale doit alors démontrer une amélioration soutenue de la condition médicale qui doit être significative au point de permettre au bénéficiaire de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Références

- Loi sur le régime de rentes du Québec
- Code civil du Québec
- Loi sur les normes du travail
- Règlement sur les prestations
- Décisions du Tribunal administratif du Québec – Section des affaires sociales
- Guide du médecin traitant – L'invalidité dans le Régime de rentes du Québec
- L'expert médical et la Régie des rentes du Québec, Régie des rentes du Québec
- Pratiques opérationnelles, Retraite Québec

—Guide to the Evaluation of Permanent Impairment,
American Medical Association

—Disability Evaluation Under Social Security:
Listing of impairments, Sécurité sociale américaine
(version électronique)

—CIM-10: Classification internationale des maladies

—DSM-V: Manuel diagnostique et statistique des
troubles mentaux

—UpToDate, logiciel de référence médicale

—CIF: Classification internationale du fonctionne-
ment, du handicap et de la santé, OMS 2001

78415

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0097-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus

tard le samedi 17 septembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 12 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022.

Québec, le 13 septembre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78413

A.M., 2022

Arrêté 0099-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 septembre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 15 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022.

Québec, le 15 septembre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78418

A.M., 2022

Arrêté 0098-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 5 juin 2022, dans la municipalité de Vallée-Jonction

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de

l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 juin 2022, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Vallée-Jonction, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Vallée-Jonction a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Vallée-Jonction, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 5 juin 2022.

Québec, le 13 septembre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78414

A.M., 2022**Arrêté 0096-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 septembre 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 avril 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2022;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace le 10 avril 2022, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et sa période d'application prolongée jusqu'au 30 avril 2022 par l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 et l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Montmagny, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 12 septembre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78412

A.M., 2022**Arrêté 0095-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 septembre 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0029-2022 du 27 mai 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens en raison des vents violents survenus le 21 mai 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 mai 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0075-2022 du 4 août 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 14 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens et ont relevé des dommages, en raison des vents violents survenus le 21 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0029-2022 du 27 mai 2022 relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0075-2022 du 4 août 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 12 septembre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 - Outaouais	
Lochaber	Canton
Montebello	Municipalité
78411	

